

***REGLEMENT INTERIEUR  
DE L'ASSOCIATION AD-ENP***

*Adopté par la 11ème réunion du bureau Exécutif le 26 Février 2015*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	Préambule .....	4
ARTICLE 2 :	Les catégories de membres.....	4
ARTICLE 3 :	Les membres fondateurs.....	4
ARTICLE 4 :	Les membres d'honneur.....	4
ARTICLE 5 :	Les membres adhérents .....	5
ARTICLE 6 :	Conditions d'adhésion .....	5
ARTICLE 7 :	Demande d'adhésion des membres actifs .....	6
ARTICLE 8 :	Traitement de la demande d'adhésion comme membre actif .....	6
ARTICLE 9 :	Effet de l'adhésion.....	6
ARTICLE 10 :	Les droits .....	6
ARTICLE 11 :	Les obligations .....	7
ARTICLE 12 :	Radiation pour motif grave .....	7
ARTICLE 13 :	Procédure de radiation.....	8
ARTICLE 14 :	Interdictions consécutives à la perte de qualité de membre actif.....	8
ARTICLE 15 :	Conditions d'éligibilité .....	8
ARTICLE 16 :	Forme de la candidature .....	8
ARTICLE 17 :	Le comité ad-hoc .....	9
ARTICLE 18 :	L'élection du Président.....	9
ARTICLE 19 :	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	10
ARTICLE 20 :	BUREAU DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	10
ARTICLE 21 :	COMMISSION DE VERIFICATION DES MANDATS.....	10
ARTICLE 22 :	COMMISSION DES RESOLUTIONS.....	11
ARTICLE 23 :	Le Bureau Exécutif .....	11
ARTICLE 24 :	Définition des organes.....	11
ARTICLE 25 :	Attributions, Composition .....	12
ARTICLE 26 :	Réunions.....	12
ARTICLE 27 :	Attributions .....	12
ARTICLE 28 :	Attributions .....	13
ARTICLE 29 :	Attributions .....	14
ARTICLE 30 :	Attributions .....	14

ARTICLE 31 :	Attributions .....	15
ARTICLE 32 :	Attributions .....	15
ARTICLE 33 :	Rapport et projet annuel d'activités.....	16
ARTICLE 34 :	Règlement intérieur de la Commission .....	16
ARTICLE 35 :	Délibérations des Commissions.....	16
ARTICLE 36 :	Les commissions provisoires ou ad hoc .....	16
ARTICLE 37 :	MISSIONS D'EXPERTISE OU D'ETUDE .....	17
ARTICLE 38 :	MISSIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF .....	17
ARTICLE 39 :	MISSIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES ASSESSEURS.....	18
ARTICLE 40 :	ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION .....	18
ARTICLE 41 :	Ordre du jour des réunions .....	18
ARTICLE 42 :	Organisation des débats.....	18
ARTICLE 43 :	Lieux de réunion .....	19
ARTICLE 44 :	Quorum des réunions.....	19
ARTICLE 45 :	Deuxième convocation .....	19
ARTICLE 46 :	Séances supplémentaires.....	19
ARTICLE 47 :	Mode d'adoption des décisions.....	19
ARTICLE 48 :	Présences aux manifestations, Assemblées Générales, réunions et sanction des absences.....	19
ARTICLE 49 :	Secret des délibérations .....	20
ARTICLE 50 :	Consultation des tiers.....	20
ARTICLE 51 :	Feuille de présence et procès-verbaux.....	20
ARTICLE 52 :	Adoption des comptes-rendus de réunions .....	20
ARTICLE 53 :	Montant des cotisations.....	20
ARTICLE 54 :	Dons et legs .....	21
ARTICLE 55 :	Engagement des dépenses.....	21
ARTICLE 56 :	Registre comptable.....	21
ARTICLE 57 :	Gratuité des fonctions .....	21
ARTICLE 58 :	Conventions avec les membres .....	21
ARTICLE 59 :	Personnel salarié .....	21
ARTICLE 60 :	Mesures d'urgence .....	22
ARTICLE 61 :	Modification du règlement intérieur.....	22

## **ARTICLE 1 : Préambule**

Le présent règlement intérieur est pris en application des statuts régissant l'ASSOCIATION DES ELEVES ET DIPLOMES DE L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE, appelé ci-après « AD-ENP », et en conformité avec les dispositions de la loi n°090-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.

# **CHAPITRE I : LES MEMBRES DE L'AD-ENP**

---

## **Section 1 : DEFINITION DES MEMBRES**

---

### **ARTICLE 2 : Les catégories de membres**

En application des dispositions du Titre I, Chapitre II, Articles 9 à 12 de ses Statuts, l'AD-ENP se compose de membres qui partagent ses objectifs et contribuent à leur mise en œuvre.

L'AD-ENP est composé :

- des membres fondateurs,
- des membres d'honneur,
- des membres adhérents (diplômés ENP et les membres associés tels que les élèves-ingénieurs ENP, les doctorants qui ne sont pas initialement ingénieurs ENP mais futurs Docteurs ENP, les enseignants et les chercheurs ENP ainsi que tous les employés qui travaillent à l'ENP).
- Des membres actifs, constitués des diplômés ENP à jour de leur cotisation et des membres associés dispensés de cotisation qui ont exprimés leur adhésion à l'AD-ENP.

### **ARTICLE 3 : Les membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont ceux dont les noms ont été déclarés en liste jointe en annexe des statuts déposés lors de la demande d'agrément de l'AD-ENP.

Les membres fondateurs sont, de plein droit, membres de l'AD-ENP et conservent cette qualité même en cas de cessation d'activité individuelle, sauf démission expresse ou radiation prononcée pour des faits graves.

Ils sont, de plein droit, membres de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 : Les membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Bureau Exécutif à toute personne physique ou morale (Administrations, entreprises, organismes, fondations, groupes industriels...) qui emploie au minimum un diplômé ENP. Le membre d'honneur reçoit un titre

après régularisation de sa situation de membre d'honneur par la signature d'une convention tripartite ENP/AD-ENP/MEMBRE D'HONNEUR.

De plus , ce titre est aussi acquis et donné par l'AD-ENP à toute entreprise, administration, personne morale ou physique, qui par son activité personnelle ou professionnelle, sa fonction, son œuvre, sa notoriété ou ses valeurs morales, aura ou pourra contribuer de façon remarquable à la promotion et à la concrétisation des buts et objectifs de l'AD-ENP.

Le membre d'honneur peut être aussi une personne qui occupe une fonction électorale dans un organisme ou dans une association et qui ne peut être, durant son mandat, membre actif de l'AD-ENP.

Les membres d'honneur sont membres de l'Assemblée Générale dispensés de cotisation annuelle. Ils ont voix consultative et ne sont ni électeurs, ni éligibles. L'ENP est la première personne morale, membre d'honneur de l'AD-ENP pour :

- L'emploi de plusieurs diplômés ENP comme salariés
- La mise à disposition à titre gracieux des locaux du siège de l'AD-ENP
- La formation de qualité d'une moyenne de trois cents (300) diplômés ENP par an.

Un tableau chronologique des membres d'honneur est établi annuellement par le Bureau Exécutif de l'AD-ENP.

#### **ARTICLE 5 : Les membres adhérents**

Est membre adhérent, toute personne physique diplômée de l'ENP qui adhère aux buts et objectifs de l'AD-ENP et qui remplit les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Il existe trois types de membres adhérents :

-Les membres admis en qualité d' « **adhérents membres actifs** » sont :

5.1 Les diplômés ENP qui se sont acquittés de la cotisation annuelle et qui participent, de plein droit, à toutes les activités de l'AD-ENP et qui sont, électeurs et éligibles aux assemblées générales.

5.2 - Les membres admis d'office en qualité d'« **adhérents membres associés** », sont les élèves ingénieurs, les enseignants , les chercheurs ENP et tous les employés qui travaillent à l'ENP dispensés du paiement de la cotisation , qui leur donnent droits à participer aux activités de l'AD-ENP, à ses assemblées générales , mais avec droit de vote.

- Les membres admis d'office en qualité d' «**adhérents membres diplômés ENP** » sont ceux qui ne se sont pas acquittés de la cotisation annuelle et qui leur donnent droits à participer aux activités de l'AD-ENP, à ses assemblées générales sans droit de vote.

## **Section 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'ADHESION**

---

#### **ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion**

L'adhésion d'office est donnée par l'AD-ENP à tout diplômé ENP qui ne s'est pas encore acquitté de la cotisation annuelle ainsi qu'à tout élève-ingénieur ENP, enseignant ENP,

chercheur ENP, employé à l'ENP et désireux de participer à la réflexion et au débat sur les problèmes économiques et sociaux et à développer l'esprit collégial et la marque ENP. Il s'engage en outre à œuvrer pour les objectifs de l'AD-ENP, contenus dans les statuts. Les adhérents d'office figurent dans l'annuaire des diplômés ENP de l'AD-ENP. En plus des conditions d'adhésion applicables aux membres adhérents d'office, l'adhésion en qualité de « membre actif » est soumise aux règles définies à l'article 7 du présent règlement intérieur.

#### **ARTICLE 7 : Demande d'adhésion des membres actifs**

Toute demande d'adhésion, qui ne concerne que les membres désireux d'être « membre actif », est à adresser au Directeur Exécutif de l'AD-ENP. Elle peut être accompagnée du formulaire de demande d'adhésion dûment renseigné et signé.

#### **ARTICLE 8 : Traitement de la demande d'adhésion comme membre actif**

Les adhérents diplômés ENP et les adhérents membres associés doivent formuler une demande écrite d'adhésion au Directeur Exécutif qui instruit la demande dès réception et la soumet au Bureau Exécutif qui statue sur son acceptation ou son rejet. La décision de rejet n'est pas motivée.

La décision d'admission est communiquée au postulant par lettre signée par le Directeur Exécutif ou par le Président du Bureau Exécutif. La qualité de « membre actif » est matérialisée par la délivrance d'une carte numérotée.

#### **ARTICLE 9 : Effet de l'adhésion**

9.1 L'adhésion pour les membres diplômés ENP prend effet à compter de la date de paiement de la cotisation annuelle au titre de l'année de l'exercice social. Dans le cas où la cotisation est versée au dernier trimestre, elle vaut paiement pour l'exercice suivant. Le paiement de la cotisation par le membre diplômé ENP lui donne la qualité de membre actif.

9.2 L'adhésion pour les membres associés prend effet à compter de la date de demande de son adhésion à l'association étant dispensé du paiement de la cotisation annuelle. La demande d'adhésion écrite à l'AD-ENP lui donne la qualité de membre actif.

### ***Section 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS***

---

Tous les « membres actifs » bénéficient, au sein de l'AD-ENP, des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations.

#### **ARTICLE 10 : Les droits**

Chaque « membre actif » en situation régulière vis-à-vis de l'AD-ENP a le droit de :

- Bénéficier de tous les services liés à l'activité de l'Association,

- Participer à toute Assemblée Générale et de prendre part aux délibérations et au vote,
- Prendre communication au siège de l'AD-ENP, de tout procès verbal du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale,
- Prendre connaissance du rapport moral et financier,
- Etre éligible dans les conditions fixées par les statuts et le présent règlement intérieur en qualité de membre du Conseil Exécutif,
- Etre éligible au poste de Président,
- Faire partie d'une ou plusieurs commissions constituées par le Bureau Exécutif ou le CORPS,
- Se retirer volontairement de l'association.

### **ARTICLE 11 : Les obligations**

Chaque « membre actif », dans l'exercice de ses droits, de ses activités au sein de l'AD-ENP s'engage à :

- Respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions ou les résolutions régulièrement prises tant par l'Assemblée Générale que par le Bureau Exécutif, le CORPS ou le Président,
- Participer activement aux Assemblées Générales,
- S'interdire toute immixtion, sans titre dans la gestion ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de direction,
- S'interdire de réclamer toute rémunération ou contrepartie pour toute intervention ou prestations opérées au profit de l'AD-ENP, sauf accord préalable de l'organe de direction et/ou prestations entrant dans le cadre de la permanence de l'AD-ENP définies à l'article 40 des statuts de l'AD-ENP.
- S'interdire de faire au nom de l'AD-ENP toutes déclarations, communiquées de presse et de le représenter à un quelconque évènement s'il n'est pas expressément habilité à cet effet par le Président,
- Pour les diplômés ENP, verser la cotisation annuelle exigible au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année. Le paiement doit intervenir au plus tard le 30 mars de la dite année. A défaut de paiement dans les délais fixés, le membre sera considéré défaillant et ne pourra prendre part au vote de l'Assemblée Générale.

## **Section 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

---

### **ARTICLE 12 : Radiation pour motif grave**

Nonobstant les autres cas de perte de la qualité de membre prévus par les statuts, la radiation pour des motifs graves intervient dans les conditions suivantes:

- Non respect des statuts et du règlement intérieur,
- Exercice d'actes ou adoption de comportements susceptibles de porter préjudice à l'AD-ENP ou à l'un de ses membres,
- Prise d'engagement au nom de l'AD-ENP sans l'accord du Président,
- Communication au nom de l'AD-ENP sans y être expressément habilité par le Président,

- Utilisation des structures ou du logo de l'AD-ENP sans autorisation expresse.

### **ARTICLE 13 : Procédure de radiation**

La procédure de radiation est du ressort du Bureau Exécutif, siégeant en conseil de discipline. Le membre est invité par le Président à expliquer sa version sur les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil de discipline, après avoir écouté dans le cas où le membre accusé accepte d'être présent les arguments du membre mis en cause, délibère en dehors de sa présence et statue sur son cas. Dans le cas où les faits sont établis, la radiation est prononcée et donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par le Président et remis au membre concerné. Dans le cas où le membre accusé refuse de se présenter, le Bureau Exécutif délibère valablement et appliquera les décisions prises à l'encontre du membre accusé.

### **ARTICLE 14 : Interdictions consécutives à la perte de qualité de membre actif**

Il est interdit à tout « membre actif » qui perd cette qualité d'utiliser le nom, le sigle et tout signe distinctif de l'AD-ENP.

## **CHAPITRE II : MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU EXECUTIF**

---

### **➤ Le Président de l'AD-ENP**

#### **ARTICLE 15 : Conditions d'éligibilité**

Le Président de l'AD-ENP est élu par l'Assemblée Générale Elective. La durée du mandat est de trois années, renouvelable.

Tout membre de l'Association peut se porter candidat au poste de président de l'AD-ENP s'il réunit les conditions suivantes:

- Etre de nationalité algérienne,
- Jouir de ses droits civils et civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation définitive d'un délit pénal,
- Justifier de la qualité de membre depuis cinq (5) ans,
- Etre à jour de ses cotisations,
- Recueillir les signatures de soutien à la candidature de un tiers des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

#### **ARTICLE 16 : Forme de la candidature**

La candidature au poste de président doit être formulée par écrit et doit être adressée au comité ad-hoc chargé du recueil des candidatures, dans un délai de 30 jours à compter de son installation.

### **ARTICLE 17 : Le comité ad-hoc**

Deux mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Elective, le Bureau Exécutif procède à la mise en place du comité ad-hoc chargé du recueil des candidatures. Le comité est composé des trois membres les plus âgés et des trois plus jeunes membres de l'AD-ENP ayant voix délibérative.

Le comité ad-hoc se réunit au siège de l'AD-ENP et il est chargé:

- D'instruire les demandes de candidatures et de vérifier leur conformité avec les dispositions tant statutaires que celles du présent règlement intérieur,
- D'arrêter la liste définitive, des candidats à soumettre au vote de l'Assemblée Générale Elective,
- De déclarer ouverte, la campagne électorale à l'expiration du délai imparti pour le recueil des candidatures,
- De veiller, au respect par chacun des candidats des règles de courtoisie et de bienséance durant la campagne électorale.
- Adresse à tous les membres actifs la fiche de participation à l'Assemblée Générale et de candidature au poste de membre du Bureau Exécutif ainsi que la feuille de pouvoir pour donner leur mandat à un membre actif qui agira en leur nom et place lors du vote

La mission du comité ad hoc prend fin par la remise le jour du scrutin, d'un procès verbal rendant compte de sa mission.

### **ARTICLE 18 : L'élection du Président**

Au jour et lieu fixés dans la convocation de l'Assemblée Générale Elective, se tient l'élection. Le vote se fait par acclamation lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat. Le vote se déroule à bulletin secret, si deux membres ou plus sont candidats. Le dépouillement des bulletins de vote est public et a lieu sous l'autorité du président de séance et du bureau de l'Assemblée Générale.

Tout candidat, ayant obtenu la majorité absolue des voix présentes ou représentées sera déclaré élu à l'issue de la clôture du dépouillement des bulletins et des opérations de comptage et de vérification des voix.

A défaut d'obtention de la majorité, un deuxième tour est organisé au cours de la même Assemblée Générale, pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

A l'issue du deuxième tour, sera élu président de l'AD-ENP, celui des deux candidats en compétition ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

L'Assemblée Générale, approuve la liste des membres du Bureau Exécutif proposée par le président élu.

#### **ARTICLE 19 : ORDRE DU JOUR PROVISoire DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'ordre du jour provisoire, établi par le Bureau Exécutif comprend notamment l'examen:

- Des rapports moral et financier, pour la tenue de l'Assemblée Générale électorale,
- Du projet de programme d'actions annuel,
- Du projet de budget annuel.

Tout membre de l'Assemblée Générale est en droit de demander, en début de séance, l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, sous réserve de l'approbation de la majorité des membres présents titulaires du droit de vote.

#### **ARTICLE 20 : BUREAU DE SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

A chacune de ses sessions, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un **bureau de séance** dont les membres sont proposés par le Président de l'AD-ENP.

Le bureau est constitué par:

- Le président de séance,
- Deux vice-présidents,
- Un secrétaire,
- Un rapporteur.

Un procès-verbal de séance est établi.

Il est rédigé par le secrétaire et le rapporteur.

Il doit comporter la signature des membres du bureau de séance.

#### **ARTICLE 21 : COMMISSION DE VERIFICATION DES MANDATS**

Il est institué, lors de chaque Assemblée Générale, une **commission de vérification des mandats**, composée de trois membres désignés par le président de séance.

Cette commission vérifie que chaque participant à l'Assemblée Générale est :

- un membre associé ayant adhéré à l'AD-ENP et compté comme membre actif
- un membre diplômé ENP à jour du paiement des cotisations dues et compté comme membre actif.
- La totalité des membres associés actifs et des membres diplômés actifs déterminera que le quorum est réuni.

La commission élabore un procès-verbal et en fait lecture à l'Assemblée Générale avant toute opération de vote.

## **ARTICLE 22 : COMMISSION DES RESOLUTIONS**

Il est institué lors de chaque Assemblée Générale une **commission des résolutions** composée de trois membres, désignés par le Président de séance.

Elle est chargée de :

- Recueillir les propositions de résolutions,
- Statuer sur leur recevabilité par rapport à l'objet de l'Association,
- Rédiger les résolutions soumises au vote.

## **ARTICLE 23 : Le Bureau Exécutif**

Conformément aux articles 31 à 36 des statuts, le Bureau Exécutif est constitué de dix sept (17) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) années, renouvelable, sur proposition du Président. Une fiche de participation à l'Assemblée Générale et de candidature au Bureau Exécutif est adressée par le comité ad-hoc à tous les membres actifs au moins un (01) mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Une feuille de pouvoir, pour ceux qui ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale est adressée à tous les membres actifs pour donner leur mandat à un membre actif qui agira en leur nom et place lors du vote.

Le comité ad-hoc remettra la liste des candidats en qualité de membre du Bureau Exécutif au Président qui choisira quinze (15) membres actifs et un Directeur Exécutif ; le représentant du MESRS étant désigné d'office.

Le Président annoncera la liste des membres du Bureau Exécutif et la soumettra au vote de l'Assemblée Générale.

# **CHAPITRE III : LES ORGANES DE CONSULTATION ET D'ASSISTANCE**

---

## **ARTICLE 24 : Définition des organes**

Outre le Conseil d'Orientation et de Pilotage Stratégique (CORPS) institué par les statuts, le Bureau Exécutif est assisté de commissions consultatives, permanentes ou provisoires qui ont pour mission de procéder à l'étude de toutes questions pouvant contribuer à la concrétisation des objectifs de l'AD-ENP ou répondre à un besoin ponctuel.

La composition des commissions est fixée par le Bureau Exécutif. Elles sont présidées par des membres de l'AD-ENP.

Le CORPS et les commissions peuvent après accord préalable du Bureau Exécutif, faire appel à des experts à titre de consultants sur des questions en rapport avec leurs missions.

## **Section 1 : LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE STRATEGIQUE (CORPS)**

---

## **ARTICLE 25 : Attributions, Composition**

Les attributions et la composition du Conseil d'Orientation et de Pilotage Stratégique (CORPS) sont déterminées par les statuts de l'AD-ENP. Sa composition est de onze (11) membres présidés par le Président d'honneur de l'AD-ENP.

## **ARTICLE 26 : Réunions**

Le CORPS tient des réunions dont la périodicité et l'ordre du jour sont fixés par son Président et communiquées aux membres du CORPS. Il se réunit au moins trois fois par an, à raison d'une réunion tous les quatre mois.

Le CORPS se réunit chaque fois que de besoin, à l'initiative du Président. Le CORPS s'appuie, pour la conduite de ses travaux, sur les structures de l'AD-ENP.

## **Section 2 : *LES COMMISSIONS PERMANENTES.***

---

### **2.1. Commission Communication et information.**

#### **ARTICLE 27 : Attributions**

La commission de la Communication et de l'information est chargée de mener des actions tant au sein de l'AD-ENP qu'en direction de l'opinion publique. A ce titre la commission organise régulièrement des rencontres régionales dans le but de créer des liens entre les membres et de connaître leurs préoccupations en tant que diplômés ENP en Algérie et à l'étranger. Elle organise une fois l'an, sur des sujets divers les assises de l'AD-ENP.

La commission, a en outre pour missions:

- D'informer et de sensibiliser l'opinion publique sur les objectifs de l'AD-ENP,
- De concevoir, de faire imprimer et de diffuser des dépliants, brochures et ouvrages traitant des sujets en rapport avec les objectifs de l'association,
- De concevoir et éditer la revue de l'AD-ENP,
- D'organiser des journées d'études et colloques nationaux et/ou internationaux sur les thèmes en rapport avec les objectifs de l'AD-ENP,
- De créer et de gérer un centre de documentation et de collecte d'informations,
- De contribuer à l'amélioration de l'image de marque de l'ENP,
- D'organiser, d'encourager et de parrainer tout concours et attribuer des récompenses aux actions méritoires dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation dans et au bénéfice de l'ENP et des Entreprises incubées et/ou partenaires de l'ENP,
- D'encourager l'introduction dans les programmes de l'éducation nationale et de la formation professionnelle d'une sensibilisation sur les questions liées à la gestion des Entreprises et du Management,
- De coopérer avec des associations similaires nationales et étrangères et organismes spécialisés nationaux et/ou internationaux.

## 2.2- Commission soutien à la formation et à la recherche à l'ENP

### ARTICLE 28 : Attributions

La Commission Soutien à la Formation et à la Recherche à l'ENP est chargée de collecter les données et de mettre en place les instruments d'analyse et d'évaluation de la formation et de la recherche afin de renforcer l'action de l'AD-ENP dans le développement de la recherche centré sur la haute technologie car l'ENP s'oriente de plus en plus vers la formation de chefs d'entreprise et non de simples salariés.

A cet effet, la commission peut initier et mener des études et recherches dans tous les domaines en rapport avec les objectifs de l'AD-ENP et, notamment de:

- Mener des études sur l'état de la haute technologie, en général, ou sur certains secteurs pointus en particulier,
- Diffuser des données scientifiques et technologiques fiables nécessaires au up-to-date pour les enseignants ENP,
- Constituer le conseil scientifique de l'AD-ENP (avec des membres permanents, renforcés si nécessaire par des membres à la demande). Il pourra intervenir sur toute question relative aux engagements de l'AD-ENP en matière scientifique,
- Formuler les positions et les recommandations de l'AD-ENP sur les questions économiques d'actualité et du management de l'excellence,
- Mener des études sur les moyens d'élimination des obstacles à la promotion des PME/PMI/TPE innovantes.
- Préparer les rencontres périodiques de concertation avec les pouvoirs publics et mener des actions de lobbying pour les convaincre du bien fondé des positions de l'AD-ENP sur les choix technologiques.
- Organiser les colloques et les journées techniques sur des thèmes liés aux préoccupations de l'ENP et de l'entreprise innovante,
- Formuler les contributions de l'AD-ENP aux réunions, et autres rencontres organisées par les pouvoirs publics sur les questions de politiques d'indépendance technologique de l'Algérie,
- Editer des lettres d'informations à l'usage des membres de l'AD-ENP et des Entreprises sur les grands thèmes technologiques en débat,
- Coopérer avec tout organisme spécialisé ou association similaire, national ou international dans le domaine de la haute technologie et des études technico-économiques de pointe. (nanotechnologie, etc.)

## 2.3- Commission innovation et incubation/création d'entreprise

## **ARTICLE 29 : Attributions**

La commission innovation et incubation/création de l'entreprise a pour mission d'enrichir le débat économique et de promouvoir la place de l'ENP dans la construction d'une économie forte basée sur la haute technologie, l'innovation et la production de biens et de services.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer une veille juridique liée à l'adaptation et à l'harmonisation de l'environnement législatif et réglementaire des grandes écoles et à l'application des textes au regard de l'évolution de la conjoncture économique et sociale,
- Mener des études et des évaluations sur les moyens permettant d'améliorer l'environnement de l'ENP et le climat des enseignements et contribuer à l'élimination des obstacles à l'innovation et l'incubation/création de l'entreprise innovante grâce à l'ENP,
- Elaborer des notes d'information sur les questions liées à la formation au commerce international et notamment à l'ouverture du marché algérien et ses implications sur l'ENP et les entreprises innovantes incubées par l'ENP,
- Organiser des journées d'étude et autres rencontres sur des thèmes intéressant l'ENP dans le domaine de l'incubation des start-ups et de l'innovation dans notre pays, au Maghreb et dans le monde,
- Coopérer avec tout organisme spécialisé ou association similaire national et/ou international.

## **2.4- Commission partenariats et Réseaux d'entreprises (dirigées par des membres AD-ENP)**

### **ARTICLE 30 : Attributions**

La commission partenariats et réseaux d'entreprises a pour mission, par les voies et moyens appropriés et dans le respect des lois et règlements, de doter l'AD-ENP en ressources financières à la réalisation de ces réseaux d'entreprises.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- Favoriser l'adhésion des entreprises de droit algérien au développement de ces réseaux afin de consolider et d'élargir la composante des membres. Signer des conventions tripartites ENP-AD-ENP/SPONSOR-MECENE
- Proposer, éventuellement toute modification au barème des cotisations en fonction du niveau de développement atteint par ces réseaux réels et virtuels,
- Etudier et proposer dans le respect de la réglementation en vigueur, toute action susceptible de mobiliser des ressources financières telles que dons, collectes, rencontres scientifiques, séminaires, journées d'études avec frais d'inscription et sponsorisées par des industriels ou organismes, tombola et revenus d'activités diverses par le biais de ces réseaux réels et virtuels,
- Entreprendre toute démarche de nature à favoriser les actions d'appui dont l'AD-ENP pourrait bénéficier auprès des institutions internationales, pour le financement de ces réseaux et de certaines activités, notamment les études, les recherches technologiques et la création de laboratoires de recherche high-tech réels et virtuels.

## 2.5 - La Commission des Relations Internationales

### ARTICLE 31 : Attributions

La commission des Relations Internationales est chargée de développer avec les organisations étrangères similaires des relations d'échange d'informations, visites et recherche d'opportunités d'affaires en fonction des intérêts des membres et des moyens de l'AD-ENP.

La commission est en outre habilitée à:

- Organiser des journées d'étude en collaboration avec les organismes étrangers,
- Elaborer les accords de coopération avec les organismes similaires,
- Sélectionner les actions à mener au bénéfice des membres de l'AD-ENP en termes de partenariat, transfert de technologie et de know how,
- Développer les services visant à l'exportation des produits et services des membres,
- Encourager le Networking et promouvoir les relations de confiance avec la communauté algérienne appartenant au monde des affaires, établie à l'étranger,
- Amplifier les relations avec les institutions internationales, à l'effet de mobiliser les financements et l'expertise adaptés aux besoins de l'AD-ENP.

## 2.6–Commission de discipline

### ARTICLE 32 : Attributions

Le bureau exécutif de l'AD-ENP joue le rôle de la commission de discipline qui est chargée de développer la relation de respect et de courtoisie entre tous les membres de l'AD-ENP. Elle est chargée essentiellement de faire respecter l'éthique, l'exemplarité des membres de l'AD-ENP et la déontologie dans les relations des membres de l'AD-ENP entre eux et avec tous les partenaires de l'association.

La commission est en outre habilitée à passer en commission :

- Tout écart de langage, insulte verbale entre les membres de l'AD-ENP en général, du Bureau Exécutif et du CORPS en particulier,
- Tout échange écrit jugé insultant,
- Toute violence verbale, écrite, physique ou autre,
- Toute violation ou falsification des statuts de l'AD-ENP,
- Tout vol du patrimoine de l'AD-ENP,

- Toute atteinte à la convivialité des relations d'amitié, d'amour et fraternité/camaraderie entre les membres de l'AD-ENP.
- Le Bureau exécutif de l'AD-ENP traite tous les cas disciplinaires à chacune de ses réunions au point numéro 3 de l'ordre du jour qui traite de dossiers spéciaux.

## 2.7 - Règles de fonctionnement des commissions

### ARTICLE 33 : Rapport et projet annuel d'activités

Chaque commission adresse au Bureau Exécutif, tous les six mois, un rapport d'activités. Elle établit et soumet à l'approbation du Bureau Exécutif un projet annuel d'activités accompagné des prévisions budgétaires nécessaires à son exécution.

### ARTICLE 34 : Règlement intérieur de la Commission

Chaque Commission définit son propre règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Exécutif. A titre transitoire, en attendant l'approbation de son propre règlement intérieur, la Commission applique les procédures du présent règlement.

### ARTICLE 35 : Délibérations des Commissions

Les délibérations de chaque commission sont consignées sur le registre des réunions et les procès-verbaux y afférents sont conjointement signés par le Président et le rapporteur de la commission. Ils sont communiqués, sans délai, au Président de l'AD-ENP.

---

## Section 3 : *LES COMMISSIONS PROVISOIRES*

---

### ARTICLE 36 : Les commissions provisoires ou ad hoc

Le Bureau Exécutif peut créer toute commission provisoire ou ad hoc pour l'étude d'une question ou les besoins de l'organisation. Le Bureau Exécutif en fixe les missions et la composition.

## CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'AD-ENP

---

### ARTICLE 37 : MISSIONS D'EXPERTISE OU D'ETUDE

Le Bureau Exécutif peut entendre et solliciter toute personne capable de l'éclairer et reçoit toute étude, toute communication d'expert chargé d'une mission d'expertise ou d'étude requérant des compétences spéciales.

### ARTICLE 38 : MISSIONS DU DIRECTEUR EXECUTIF

Le Président du Bureau Exécutif est assisté pour l'administration de l'AD-ENP, d'un Directeur Exécutif désigné par le Président.

Il est chargé, sous son autorité, de l'administration des affaires courantes et de veiller au bon déroulement des travaux de préparation et d'organisation matérielles des différents organes de l'AD-ENP. Il dirige l'ensemble du personnel permanent prévu dans l'organigramme de l'AD-ENP à l'article 46 et dont la prise en charge est assurée par les sponsors.

A cet effet, il est assisté par une équipe de cadres au sein de la permanence de l'association qui est constituée de deux (02) types de permanence :

- **La permanence pour la gestion administrative de l'association.**
- **La permanence pour la veille technologique et scientifique** par l'intermédiaire de centres algériens de l'éthique et de la déontologie, des compétitions sportives, scientifiques et culturelles, du silicium et du numérique, de la maison de l'industrie, de l'innovation et de l'incubation, de l'ordre des ingénieurs, de l'économie hydrogène et des énergies propres, des piles à combustibles, de la voiture électrique et du lithium, des nanoparticules, les normes et standards en relation avec les associations de la qualité ...etc. Cette énumération étant non limitative.

Les cadres de la permanence sont recrutés par des entreprises partenaires et mécènes/sponsors et sont détachés au sein de la permanence de l'association.

A cet effet, le Directeur Exécutif est chargé, notamment de:

- L'animation et de la coordination des activités de l'Association,
- La réception et l'instruction des demandes d'adhésion,
- La tenue du registre des membres et la mise à jour des cotisations,
- La gestion administrative,
- La tenue des archives,
- La gestion du site web et du réseau socioprofessionnel de l'association,
- La gestion de la relation avec les autorités compétentes (impôts, ministère de l'intérieur et autre ministère, wilayas, daïras, communes, entreprises partenaires mécènes/sponsors, etc.)
- La gestion avec le ministère de l'intérieur du dossier « utilité publique » pour l'association,
- Le traitement du courrier, du courriel et la gestion des archives,
- La tenue du registre de délibérations,
- La rédaction des projets de procès-verbaux des délibérations et leur transcription sur le registre des délibérations, la conservation de l'original de l'agrément et de

l'original et de la copie des statuts, du règlement intérieur,

- La gestion administrative des travailleurs de la permanence de l'association

Les attributions du Directeur Exécutif sont précisées, en tant que de besoin, par le Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 39 : MISSIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES ASSESSEURS**

Les Vice-présidents et les Asseseurs du Bureau Exécutif sont habilités à créer des commissions spécialisées chargées d'animer les activités professionnelles, sociales, éducatives, scientifiques, culturelles, sportives, environnementales, caritatives et humanitaires.

En particulier, les activités liées au lancement de la **maison de l'industrie** à l'ENP, de l'**ordre de l'ingénieur algérien** et du **centre algérien de l'innovation** sont prioritaires. Les activités liées aux énergies renouvelables particulièrement « l'économie hydrogène » sont également prioritaires avec l'industrie du silicium et du numérique ainsi que le développement durable.

### **ARTICLE 40 : ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION**

L'organigramme de l'AD-ENP regroupe sous l'autorité du Président :

- Le Secrétariat du Président.
- Les deux directions fonctionnelles :
  - La Direction Exécutive composée des permanences administratives et de la veille technologique conformément à l'Article 40.
  - La direction de la Trésorerie.
  - Les douze départements opérationnels :
    - Les six (06) Vice-présidents et des commissions permanentes ad-hoc.
    - Les six (06) Asseseurs.
  - Les délégués régionaux, nationaux et internationaux.

### **ARTICLE 41 : Ordre du jour des réunions**

L'ordre du jour est proposé par le Président de l'AD-ENP et diffusée aux membres du CORPS et du Bureau Exécutif au minimum une semaine avant la réunion. L'ordre du jour est arrêté en début de séance et il est, au besoin, mis au vote par le Président de l'AD-ENP.

### **ARTICLE 42 : Organisation des débats**

Les organes de l'AD-ENP se réunissent sous la direction du Président de l'AD-ENP qui conduit, anime les débats et veille à leur sérénité. Chaque membre est tenu d'intervenir avec modération en veillant à ne pas troubler les débats.

### **ARTICLE 43 : Lieux de réunion**

Le Bureau Exécutif et les autres organes se réunissent au siège de l'AD-ENP ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations.

### **ARTICLE 44 : Quorum des réunions**

Les différents organes statuent valablement avec la présence de la moitié, au moins, de leurs membres présents ou représentés. En cas d'empêchement majeur, un membre d'un organe peut mandater un autre membre à l'effet de le représenter pour un ordre du jour déterminé et une seule réunion. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat pour la même réunion.

### **ARTICLE 45 : Deuxième convocation**

Si le Président d'un organe constate que le quorum n'est pas atteint, il fait procéder à la signature de la feuille de présence et il établit un procès-verbal de carence en fixant le jour et l'heure pour lesquels une deuxième convocation est lancée au plus tard le lendemain.

Aucun quorum n'est exigé pour la deuxième convocation qui doit porter obligatoirement sur le même ordre du jour que celui de la première convocation.

L'organe ainsi convoqué peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 46 : Séances supplémentaires**

Lorsqu'une seule réunion ne suffit pas pour épuiser l'ordre du jour, l'organe concerné tient des séances supplémentaires à une date qui est fixée à la convenance de ses membres.

### **ARTICLE 47 : Mode d'adoption des décisions**

Tous les organes agissent en commun au service des intérêts de l'AD-ENP. Ils agissent collégalement et statuent par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont soumises au vote. Est adoptée, la décision soumise au vote qui recueille la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 48 : Présences aux manifestations, Assemblées Générales, réunions et sanction des absences**

La présence aux manifestations, Assemblées Générales et réunions est obligatoire. A tous les niveaux d'activité de l'AD-ENP l'absence, même justifiée, de l'un des membres à trois (03) rencontres consécutives telles que manifestations et Assemblées Générales, ou à cinq (05) quelconques réunions, le fera considérer comme démissionnaire.

Son cas est soumis au Bureau Exécutif aux fins de décision, laquelle est notifiée à l'intéressé. Dans tous les cas, la cotisation déjà versée par l'adhérent reste due à l'AD-ENP.

#### **ARTICLE 49 : Secret des délibérations**

Les membres des différents organes, sont tenus au respect du secret de leurs délibérations.

#### **ARTICLE 50 : Consultation des tiers**

Tous les organes peuvent appeler en consultation à leurs réunions toute personne susceptible de les éclairer ou dont l'avis serait utile.

Lorsque le recours à des tierces personnes est rémunéré, l'accord préalable du Bureau Exécutif sur les termes et la durée du mandat, est exigé.

#### **ARTICLE 51 : Feuille de présence et procès-verbaux**

Chaque réunion d'un organe de l'AD-ENP donne lieu à l'établissement:

- D'une feuille de présence,
- D'un compte-rendu de réunion qui résume fidèlement les débats et mentionne obligatoirement,
  - La liste des membres présents ou représentés,
  - L'ordre du jour de la réunion,
  - Les décisions prises en cours de séance et les principales conclusions,
  - Les prochaines étapes ou actions prioritaires à entreprendre,
  - La date de la prochaine réunion, son ordre du jour et ses participants.

#### **ARTICLE 52 : Adoption des comptes-rendus de réunions**

Le compte-rendu d'une réunion est lu puis adopté lors de la réunion suivante avec la mention des observations éventuelles et corrections formulées par les membres, sauf les modifications substantielles qui ont pour effet de dénaturer la consistance des débats.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

#### **ARTICLE 53 : Montant des cotisations**

Le montant annuel des cotisations est arrêté par le Bureau Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale. Le montant des cotisations est fixé de façon à permettre à l'AD-ENP de faire face à ses dépenses de fonctionnement ainsi qu'à ses obligations financières.

#### **ARTICLE 54 : Dons et legs**

Les dons et legs ne peuvent être anonymes; ils doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 55 : Engagement des dépenses**

Le Président est l'ordonnateur du budget ; les titres de dépenses sont revêtus de la signature du Président ou du Trésorier Général avec celle du Trésorier Général Adjoint.

Sauf pour les dépenses obligatoires (salaires, charges sociales, taxes et redevances, loyers), qui sont soumis à posteriori au Bureau Exécutif à sa réunion la plus proche, toute dépense excédant 300.000 DA doit être préalablement autorisée par le Bureau Exécutif.

#### **ARTICLE 56 : Registre comptable**

L'AD-ENP est tenu d'ouvrir des registres comptables de recettes et de dépenses qui seront tenus et suivis conformément au plan comptable applicable aux associations et à la réglementation en vigueur.

Les pièces comptables y afférentes doivent être tenues à la disposition de toute commission de contrôle instituée à cet effet.

#### **ARTICLE 57 : Gratuité des fonctions**

La base de l'adhésion à l'AD-ENP étant le bénévolat, aucun membre ou responsable élu ne doit recevoir de salaire ou indemnité hormis les dispositions de la permanence et de l'organigramme de l'AD-ENP (définies dans les articles 40 et 46 des statuts de l'AD-ENP) et le remboursement de leurs dépenses au moyen de pièces justificatives établies par les intéressés et cosignées par le Président ou le Trésorier Général et le Trésorier Général Adjoint.

#### **ARTICLE 58 : Conventions avec les membres**

Tous services rendus à l'AD-ENP par ses membres sont gratuits; toutefois, l'AD-ENP peut rétribuer l'un de ses membres lorsqu'il est retenu en qualité de prestataire de services.

Ces prestations sont soumises à l'approbation préalable du Bureau Exécutif, avant tout commencement d'exécution.

#### **ARTICLE 59 : Personnel salarié**

L'AD-ENP peut engager des personnels rémunérés en qualité de permanents au sein de sa « permanence », vacataires ou experts. Ils peuvent être salariés détachés par les sponsors/mécènes/parrains de l'AD-ENP.

Ces opérations recrutements/détachements sont soumises à l'approbation préalable du Bureau Exécutif qui fixe la durée du contrat ou de la mission et la rémunération des intéressés. Nul ne peut être recruté au sein de l'AD-ENP, s'il a un lien de parenté avec un des membres du Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ARTICLE 60 : Mesures d'urgence**

En cas de survenance d'évènements non prévus au présent règlement intérieur, le Président de l'AD-ENP peut prendre les mesures que nécessite la situation, avant de réunir en urgence le Bureau Exécutif.

### **ARTICLE 61 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié ou complété dans les mêmes formes et procédures ayant présidé à son établissement.

**A ALGER, Le 15 JUIN 2013**

**Le Président**

Belkacem BENNIKOUS

**Le Directeur Exécutif**

Mohamed BENBRAIKA